

Le nombre de ventes à domicile augmente considérablement pendant la période estivale. Grâce à des renseignements pris dans le Guide du consommateur canadien et à l'information recueillie par le Service public d'éducation et d'information juridiques, le ministère de la Justice et de la Consommation vous fournit les conseils suivants.

### Quel genre de protection existe?

Une loi appelée la *Loi sur le démarchage* aide à protéger les consommateurs du Nouveau-Brunswick en exigeant:

- que tous les démarcheurs détiennent un permis;
- que les vendeurs non-résidents versent un cautionnement;
- que les acheteurs jouissent du droit de résilier un contrat dans certaines circonstances.

### Que dois-je faire si un démarcheur frappe à ma porte?

- Demandez-vous si vous êtes vraiment intéressé au produit ou aux services. Sinon, ne craignez pas de dire non. Ainsi, vous ne perdrez pas votre temps, ni celui du démarcheur.

- Si vous êtes intéressé, essayez de connaître l'identité du démarcheur. Demandez à voir son permis de démarcheur. Demandez-lui où il demeure. Déterminez s'il sera facile de communiquer avec lui si quelque chose ne fonctionne pas. Demandez-lui s'il offre un service après vente. Notez par écrit son nom, vos observations sur ses pièces d'identité, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, ainsi que si le vendeur a en main les pièces d'identification appropriées.
- Ne laissez pas le démarcheur vous presser d'acheter. Par exemple, méfiez-vous s'il affirme qu'il s'agit d'une offre unique dont vous ne pouvez profiter que sur-le-champ, s'il vous offre un cadeau gratuit à l'achat d'un article, s'il vous dit que l'offre n'est valable qu'une journée ou s'il vous annonce que l'un de vos voisins vient tout juste d'acheter le produit.

### Quelques sages conseils au sujet du démarchage

De nombreux démarcheurs sont des vendeurs autorisés. Ils peuvent offrir des services utiles et personnels dans le confort de votre foyer. Malheureusement, certains ne sont pas légitimes.

- Si ce que l'on vous offre semble trop beau pour être vrai, c'est probablement le cas.
- Comparez les prix et parlez-en avec d'autres avant de faire un achat important. Un autre vendeur offre peut-être de meilleurs prix ou une meilleure qualité. Obtenez plus d'une estimation.
- Vérifiez votre contrat soigneusement avant de le signer.
- Ne payez pas d'avance. Vous ne reverrez peut-être jamais le démarcheur.
- Si le produit ou le service vous intéresse, demandez de la documentation publicitaire de façon à pouvoir appeler ou visiter les commerces ou les fournisseurs de services de votre région qui vendent la même marchandise ou le même service et comparer les prix. Certains produits offerts à domicile sont vendus au prix fort.
- Si vous vous sentez menacé ou intimidé, demandez à la personne de partir. Ne la laissez pas sans surveillance, peu importe la pièce où elle se trouve. Si vous avez des doutes, signalez immédiatement l'incident à la police.

Au Nouveau-Brunswick, vous avez 10 jours pour annuler un contrat passé avec un démarcheur, peu importe la raison.

**Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec la direction des services à la consommation au 506-453 2659.**